

## Arrêt

**n° 278 753 du 17 octobre 2022  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ,  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution d'une « décision [...] du 6 octobre 2022, [...] décernant [...] un vol pour un renvoi en Italie ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2022, à 16 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise le même jour.

1.2. Le 6 octobre 2022, le conseil du requérant a été informé par la partie défenderesse de l'organisation d'un vol de transfert vers l'Italie, le 14 octobre 2022. Cette communication est l'objet de la présente demande en extrême urgence.

1.3. Le 14 octobre 2022, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de la remise en liberté du requérant, un délai de sept jours lui étant donné pour quitter le territoire.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.**

2.1. Le Conseil observe que le document informant d'un éloignement prévu, via un vol à destination de l'Italie, est une simple communication, qui ne constitue en aucun cas une décision administrative susceptible d'un recours.

Cette communication constitue, en effet, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui assortit la décision de refus de séjour, visée au point 1.1. Une mesure d'exécution ne fait rien d'autre que mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser, et n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaquée (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3<sup>ème</sup> éd., 2004, p. 260 et s.).

2.2. La demande de suspension d'extrême urgence est donc irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. GONZALEZ

N. RENIERS